



Paris, le 24 septembre 2013

---

## Décision du Défenseur des droits n° MDS-2013-189

---

### RESUME ANONYMISE DE LA DECISION

*Décision relative aux conditions dans lesquelles des fonctionnaires de police ont procédé à l'interpellation et au placement en garde à vue d'une personne pour séjour irrégulier sur le territoire français, le 22 avril 2012 à Paris.*

Domaine de compétence de l'Institution : Déontologie de la sécurité

Thèmes : Interpellation – Garde à vue – Séjour irrégulier – Police nationale

Consultation préalable du collège compétent en matière de : déontologie de la sécurité

Synthèse : Le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation relative aux conditions dans lesquelles des fonctionnaires de police ont procédé à l'interpellation et au placement en garde à vue d'une personne pour séjour irrégulier sur le territoire français, le 22 avril 2012, à Paris. Le réclamant faisait grief aux fonctionnaires de police de l'avoir interpellé puis placé en garde à vue alors qu'il avait présenté des documents justifiant du dépôt d'une demande d'asile lui permettant de séjourner temporairement sur le territoire. Par ailleurs, le réclamant indiquait avoir rencontré des difficultés de compréhension de langage avec le premier interprète qui a été en charge de l'assister au moment de la notification de son placement en garde à vue puis de son audition. En présence de versions contradictoires sur les documents administratifs qui auraient été présentés aux fonctionnaires de police par le réclamant, le Défenseur des droits ne dispose pas d'éléments probants permettant de remettre en cause les décisions prises par les fonctionnaires de police, et plus particulièrement par l'officier de police judiciaire. De la même manière, l'enquête n'a pas permis d'établir la réalité des griefs du réclamant concernant les difficultés qu'il aurait rencontrées avec l'interprète. Dans ces conditions, le Défenseur des droits n'a pas constaté l'existence de manquement à la déontologie de la sécurité commis à l'encontre du réclamant.



Paris, le 24 septembre 2013

---

## Décision du Défenseur des droits n° MDS-2013-189

---

### Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n°2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;

---

Après consultation du collège compétent en matière de déontologie de la sécurité ;

Après avoir pris connaissance de la procédure judiciaire, du jugement du tribunal administratif de Paris en date du 26 avril 2012, ainsi que des auditions réalisées par ses agents chargés de la déontologie de la sécurité, celles du réclamant et de M. J.-S. M., capitaine de police ;

Saisi par M. O.K. des conditions dans lesquelles il a été interpellé et placé en garde à vue pour séjour irrégulier sur le territoire français par des fonctionnaires de police du service de l'accueil et de l'investigation de proximité (SAIP) du 16<sup>ème</sup> arrondissement, le 22 avril 2012, et des difficultés qu'il aurait rencontrées avec l'interprète chargé de l'assister au cours de la notification de son placement en garde à vue et de son audition :

- ne constate pas l'existence d'un manquement à la déontologie de la sécurité.

Conformément à l'article 25 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision pour information au ministre de l'Intérieur.

Dominique BAUDIS

## > LES FAITS

Le 22 avril 2012 au soir, à PARIS, M. O.K., de nationalité iranienne, cherchait avec deux autres personnes un endroit où dormir à proximité du terminus de la ligne 2 du métro. Alors qu'un petit feu était allumé par un groupe de personnes non loin de cet endroit, celles-ci auraient été mises en fuite par l'arrivée de fonctionnaires de police. Les fonctionnaires, au nombre de huit ou neuf, auraient alors appréhendé M. O.K. et ses deux amis et les auraient soumis à un test d'alcoolémie qui se serait révélé négatif.

Selon le réclamant, les fonctionnaires de police les ont ensuite fouillés et leur ont demandé de justifier de leur identité. A leur demande, M. O.K. a présenté une photocopie d'un document en date du 9 février 2012, émanant de la préfecture de police et faisant état de ce que sa demande d'asile en France relevait de la responsabilité d'un autre Etat signataire du Règlement Dublin. Il a également présenté sa demande d'admission au séjour au titre de l'asile en date du 16 février 2012, laquelle comportait une photographie, ainsi que divers documents justifiant de sa domiciliation à l'association France Terre d'Asile.

Malgré la présentation de ces éléments, M. O.K. a été interpellé par les fonctionnaires de police puis conduit au service de l'accueil et de l'investigation de proximité (SAIP) du 16<sup>ème</sup> arrondissement de PARIS où il a été présenté à un officier de police judiciaire qui a décidé de son placement en garde à vue pour des faits de séjour irrégulier sur le territoire français.

A l'occasion de son placement en garde à vue et de son audition, M. O.K., s'exprimant en farsi, indique avoir été assisté par un interprète en langue kurde dont il n'a pas bien saisi les propos. Toujours selon le réclamant, l'interprète lui a d'ailleurs indiqué que les services d'un avocat au cours de la garde à vue ne seraient pas nécessaires.

Le 23 avril 2012 à 16h30, la garde à vue de M. O.K. a été levée. Il lui a été notifié une obligation de quitter le territoire français prise à son encontre par le Préfet de police. Pour permettre l'exécution de cette décision, M. O.K. a immédiatement été placé en rétention administrative.

Le 26 avril 2012, le tribunal administratif de Paris, saisi par M. O.K., a annulé l'arrêté du Préfet de police du 23 avril 2012 portant obligation pour lui de quitter le territoire français. Le jugement fait notamment état de ce qu'il était « *constant qu'aucune décision lui refusant l'admission au séjour ne lui a été notifiée pour un quelconque motif à la date de la décision attaquée ; que dans ces conditions l'obligation faite à M. O.K. de quitter le territoire français [...] est entachée d'erreur de droit* ».

Cette décision a également mis fin à la rétention administrative du réclamant.

Le déroulement des faits tel que présenté par le réclamant diffère parfois des éléments figurant dans la procédure relative à son interpellation et à sa garde à vue.

En effet, aux termes de celle-ci, alors qu'une patrouille de police circulait dans le bois de Boulogne, le 22 avril 2012 vers 23h15, son attention a été attirée par un feu auprès duquel se tenaient plusieurs personnes qui réchauffaient leur nourriture, dont M. O.K. Les fonctionnaires de police, Mme Q.P. et M. N.B., gardiens de la paix ainsi que M. X.A., sous-brigadier de police, sont alors allés à leur rencontre et ont notamment procédé au contrôle d'identité de M. O.K.

Toujours selon la procédure établie par les fonctionnaires de police, M. O.K. a déclaré, en français et en anglais, être de nationalité iranienne et a présenté une photocopie d'une demande d'asile sans photographie ni tampon officiel. Aux questions des fonctionnaires de police, M. O.K. a répondu qu'il n'était pas titulaire d'un titre lui permettant de traverser ou de séjourner régulièrement sur le territoire français.

C'est dans ces conditions qu'il a été interpellé à 23h30 puis a été présenté à l'officier de police judiciaire de permanence du service de l'accueil et de l'investigation de proximité (SAIP) du 16<sup>ème</sup> arrondissement de PARIS, le capitaine de police J.-S.M.

A 23h50, M. O.K. a été placé en garde à vue par l'officier de police judiciaire, après que ce dernier ait considéré qu'il ne disposait d'aucune garantie de représentation et ce, alors que la consultation du fichier national des étrangers (FNE) ne permettait pas de s'assurer qu'il avait valablement accompli les démarches administratives lui permettant d'être admis au séjour en France.

Les services successifs de deux interprètes ont été nécessaires au cours de cette garde à vue. A l'exception de la notification de l'obligation de quitter le territoire français, la signature de M. O.K. et des interprètes requis figurent sur l'ensemble des documents de la procédure.

\* \*  
\*

M. O.K. fait grief aux fonctionnaires de police de l'avoir interpellé puis placé en garde à vue alors qu'il avait justifié auprès d'eux du dépôt d'une demande d'asile lui permettant de se maintenir temporairement sur le territoire national jusqu'à ce que l'autorité administrative ait pris une décision sur son admission au séjour.

Interrogé quant aux éléments produits par M. O.K. par les agents du Défenseur des droits qui ont procédé à son audition, le capitaine de police J.-S.M. a indiqué ne pas se souvenir d'avoir eu connaissance des documents cités par le réclamant dans sa saisine.

Selon lui, M. O.K. n'avait aucun écrit en sa possession relatif à la validité de son séjour sur le territoire national, à l'exception d'un document émanant de France Terre d'Asile quant à sa demande d'asile. En tout état de cause, le fonctionnaire de police a notamment indiqué que M. O.K. n'avait présenté aucun document officiel comportant un cachet administratif ni aucun document sur lequel figurait sa photographie.

Au-delà même de l'absence de document jugé probant, le capitaine de police J.-S.M. a fait valoir au cours de son audition devant les agents du Défenseur des droits que la consultation du FNE n'avait pas permis de confirmer les dires du réclamant selon lesquels il avait effectué les démarches administratives nécessaires à son admission au séjour sur le territoire national au titre de l'asile.

Dans ces conditions, et dans la mesure où M. O.K. n'avait qu'une domiciliation administrative ne permettant pas de s'assurer de ses garanties de représentation, le capitaine de police J.-S.M. a expliqué n'avoir eu d'autres solutions que de procéder à son placement en garde à vue afin de permettre l'exécution des investigations utiles à la vérification de son droit au séjour.

Interrogé sur l'opportunité du recours à la garde à vue, le fonctionnaire de police a indiqué ne pas avoir pu privilégier une mesure de vérification d'identité ou une audition libre, dans la mesure où la venue d'un interprète en langue farsi en vue d'assister le réclamant lors de son audition pouvait prendre du temps. De plus, le fonctionnaire a précisé que les services administratifs en charge du contrôle du séjour des étrangers n'assurant pas de permanence la nuit, il n'était possible d'entreprendre les vérifications nécessaires à la situation administrative de M. O.K. que le lendemain, à partir de 09h. Dans ces conditions, le fonctionnaire de police a indiqué que seule la garde à vue lui avait permis de maintenir le réclamant à sa disposition durant le temps nécessaire au contrôle de la régularité de son séjour.

Enfin, au cours de son audition par les agents du Défenseur des droits, le capitaine de police J.-S.M. a rappelé que, précédant la décision du juge administratif, les services compétents de l'administration avaient eux-mêmes confirmé le caractère irrégulier du séjour de M. O.K. sur le territoire français, expliquant ainsi la notification de l'obligation de quitter le territoire français au sortir de sa garde à vue.

\* \*  
\*

Au regard des justifications fournies par le capitaine de police J.-S.M., et dans la mesure où subsistent des versions contradictoires quant aux documents qui auraient été présentés par M. O.K. lors de son interpellation et de sa mise en garde à vue, le Défenseur des droits ne dispose d'aucun élément probant lui permettant de remettre en cause les décisions prises par les fonctionnaires de police et plus particulièrement par l'officier de police judiciaire qui a agi conformément à la législation en vigueur à l'époque des faits.

De la même manière, l'enquête menée par le Défenseur des droits n'a pu établir la réalité du grief de M. O.K. s'agissant des difficultés qu'il aurait rencontrées avec le premier interprète présent au moment de sa mise en garde à vue et de son audition. En effet, l'examen des procès-verbaux concernés par ces griefs, tous signés par le réclamant, ne révèlent pas l'existence de difficultés de compréhension de langage, ce qui a d'ailleurs été confirmé par l'officier de police judiciaire qui a fait valoir que le réclamant avait pu apporter des réponses très précises aux questions qui lui ont été posées, notamment s'agissant des conditions de son entrée en France.

Au regard de ce qui précède, le Défenseur des droits ne constate pas l'existence de manquement à la déontologie de la sécurité commis au préjudice de M. O.K.